



Volet B

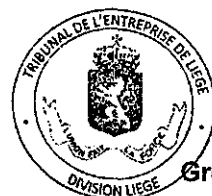
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ri

Mi



21112292



Greffe

13 SEP. 2021

N° d'entreprise : 0434 055 105

Nom

(en entier) : PATRIMONIALE ORBAN

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite par actions

Adresse complète du siège : Boulevard Frère Orban 18 à 4000 Liège

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - DISSOLUTION

Par décision de l'assemblée générale tenue devant le notaire Sébastien Maertens de Noordhout à Liège, le 26 août 2021, enregistré au bureau Sécurité Juridique Liège 1, le 1 septembre 2021, Volume 0, Folio 0, Case 14595, il a notamment été décidé à l'unanimité ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Le Président donne connaissance à l'Assemblée :

- du projet de fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » établi en date du 12 mai 2021 et déposé au Greffe du Tribunal de L'Entreprise de Liège le 3 juin 2021 et publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 11 juin 2021 sous le numéro 21069468.

La Présidence dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée le projet de fusion et le récépissé du dépôt au Greffe de celui-ci.

- de la renonciation par tous les actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion à l'établissement du rapport de l'organe d'administration sur la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » conformément à l'article 12:25 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

- du rapport du Conseil d'administration sur l'augmentation de capital en nature établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations daté du 22 juin 2021.

- du rapport de la SRL EY Réviseurs d'entreprises, ayant son siège à 4000 Liège, Rue des Guillemins 129/03, représentée par Madame Marie-Laure MOREAU, sur l'augmentation de capital en nature et l'émission d'actions dans le cadre de l'apport précité établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations daté du 9 juillet 2021.

- des situations comptables des sociétés absorbée et absorbante arrêtées au 31 décembre 2020.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions PATRIMONIALE ORBAN (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 17 juin 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 22 juin 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ la description des biens à apporter
- ☐ l'évaluation appliquée
- ☐ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 104.300,45, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La rémunération réelle consiste en l'émission de 47 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale. Il n'est pas octroyé de soulte ou d'autres avantages particuliers (...) ».

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de transfert, mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente Assemblée et dispensent la Présidence d'en donner une lecture intégrale.

Le Conseil d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, le Conseil d'administration de la société absorbée ne l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque.

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucune participation dans son propre capital.

DEUXIEME RESOLUTION - FUSION

L'Assemblée décide la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif, par suite d'une dissolution sans liquidation, aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant que l'Assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions.

CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Conformément au projet de fusion, le transfert s'effectuera moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société absorbée de 47 actions de la société absorbante (soit 23 actions pour Madame MORAI Anne-Marie prénommée et 24 actions pour Monsieur BLAISE Julien prénommé) dans la proportion de 47 actions de la société en commandite par actions « PATRIMONIALE ORBAN » contre 186 actions de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » (soit 92 actions pour Madame MORAI Anne-Marie prénommée et 94 actions pour Monsieur BLAISE Julien prénommé).

Cette attribution se réalise sans versement d'aucune soulte.

Le rapport d'échange équivalent à 3,91 actions de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » pour une action de la société en commandite par actions « PATRIMONIALE ORBAN » est justifié dans le rapport établi par l'organe d'administration daté 22 juin 2021, dont question ci-avant.

Du point de vue comptable, ce transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2020. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2021 par la société absorbée sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'Assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2020.

La comptabilisation au compte capital de la société absorbante du compte capital de la société absorbée, soit DIX-HUIT MILLE SIX CENT euros (18.600,00 €), permettra ainsi l'augmentation de capital de la société absorbante, dont question ci-après, à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENT euros (18.600,00 €) et l'émission de QUARANTE-SEPT (47) actions.

La société absorbée a approuvé les comptes de son exercice 2020.

Le patrimoine de la société absorbée plus amplement décrit dans le rapport daté du 3 mars 2021 dressé par la SRL VJP EXPERTS COMPTABLES, à la demande et pour le compte de l'organe d'administration de la société absorbante comprend au 31 décembre 2020 :

VALEURS ACTIVES

A.1. Immobilisations financières – SCA PATRIMONIALE ORBAN (30/1.075) : pour un montant de 10.411,52 €

A.2. Créances à un an au plus : pour un montant de 79.414,55 €

A.2.1. Créances commerciales : pour un montant de 2.500,00 €

A.2.2. Autres créances : pour un montant de 76.914,55 €

opour un montant de 19.814,55 €

ocréance sur AGB CONSEIL pour un montant de 22.600,00 €

ocréance sur SCA PATRIMONIALE ORBAN pour un montant de 34.500,00 € (qui sera annulée suite à l'opération de fusion)

A.4. Valeurs disponibles : pour un montant de 23.611,35 €

TOTAL DES VALEURS ACTIVES TRANSFEREES : 113.437,42 €

VALEURS PASSIVES

P.1. Fonds propres : pour un montant de 104.300,45 € dont :

o18.600,00 € de capital souscrit

o1.860,00 € de réserve statutairement indisponible

o83.840,45 de bénéfice reporté

P.2. Dettes à un an au plus : pour un montant de 8.883,57 €

P.4.1. Dettes financières : 83,81 €

P.4.2. Dettes fiscales, salariales et sociales : pour un montant de 8.799,76 €

P.3. Comptes de régularisation : pour un montant de 253,40 €

TOTAL DES VALEURS PASSIVES TRANSFEREES : 113.437,42 €

La valeur nette comptable des biens transférés est ainsi de 104.300,45 €, soit le montant des fonds propres transférés.

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

En vue de réaliser la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT », l'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENT euros (18.600,00 €) pour le porter de DEUX CENT QUINZE MILLE euros (215.000,00€) à DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT (233.600,00 €) par la création de QUARANTE-SEPT (47) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2021.

Les nouvelles actions rémunèrent le transfert au profit de la société en commandite par actions « PATRIMONIALE ORBAN », société absorbante, de tout le patrimoine de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT », société absorbée.

Elles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée de la manière suivante :

-23 actions pour Madame MORAI Anne-Marie, prénommée ;

-24 actions pour Monsieur BLAISE Julien prénommé.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » qui résulte de la fusion décidée ci-avant ;

- le capital de la société en commandite par actions « PATRIMONIALE ORBAN » est porté à un montant de DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT (233.600,00 €) représenté par MILLE CENT VINGT-DEUX actions (1122) sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION - DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « ORBAN MANAGEMENT »

L'assemblée, par un vote spécial, et à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » pour l'exécution de leur mandat durant la période concernée.

SIXIEME RESOLUTION - DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

SEPTIEME RESOLUTION - ADAPTATION DE LA FORME LEGALE DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS ET ADOPTION DE LA FORME D'UNE SA.

Suite à la précédente résolution, et eu égard au fait que la forme légale de la société en commandite par actions n'est pas retenue dans le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

HUITIEME RESOLUTION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers du présent acte.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION ET FORME

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PATRIMONIALE ORBAN »

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la location, la gestion pour son propre compte exclusivement de tous biens immobiliers, mobiliers et autres.

La société pourra exercer le mandat d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à en faciliter directement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant son objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser, même indirectement, le développement de son entreprise.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital est fixé à DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT (233.600,00 €) euros.

Il est représenté par MILLE CENT VINGT-DEUX (1.122) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées pour totalité.

ARTICLE 6. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

ARTICLE 7. DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE SOUSCRIPTION EN ESPECES

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-proprété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 9. NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

ARTICLE 10. NATURE DES AUTRES TITRES

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ARTICLE 13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Aussi longtemps que la société est administrée par un conseil d'administration, la société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable sauf si l'assemblée générale en décide autrement à condition si la société compte toujours, après cette démission, au moins un administrateur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

II. Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de révocation, démission, de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

En cas de situation d'un administrateur unique, celui-ci n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

ARTICLE 14. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 15. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

ARTICLE 16. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, ou assimilé à un écrit conformément à la loi. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, ou assimilé à un écrit conformément à la loi.

La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au Conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 17. PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit éventuellement : ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aussi longtemps que la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, l'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

ARTICLE 20. GESTION JOURNALIERE

Aussi longtemps que la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats, avec effet immédiat et sans motif. Le conseil d'administration ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

ARTICLE 21. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société est administrée par un conseil d'administration, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par le Président du conseil d'administration agissant seul, soit par deux autres administrateurs qui agissent conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agit (agissent) seul (conjointement).

1. Il(s) ne doi(ven)t pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
2. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou qui agissent conjointement.
Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Toutefois, sauf lorsqu'il est également l'actionnaire unique, tout acte engageant la société pour un montant supérieur à cinq cent mille euros nécessitera l'accord de l'administrateur délégué et d'un autre administrateur.

ARTICLE 22. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23. NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24. TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi de mai à 11 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

ARTICLE 25. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 26. REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire sauf disposition contraire dans les présents statuts. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.
- le mandat soit déposé au siège de la société ou soit communiqué à l'organe d'administration 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

ARTICLE 27. LISTE DE PRESENCES

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

ARTICLE 28. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

ARTICLE 29. COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

ARTICLE 30. DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 31. ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 31BIS. ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 8ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

3. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 32. DROIT DE VOTE

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 33. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 34. PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 36. AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 37. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 38. DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

ARTICLE 39. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 40. MODE DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41. LITIGES

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 42. ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 43. APPLICATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites ».

NEUVIEME RESOLUTION - DÉMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur BLAISE Julien, prénommé ;
- Madame MORAI Anne-Marie, prénommée ;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3.

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire :

- Monsieur BLAISE Julien, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Madame MORAI Anne-Marie, prénommée, ici présente et qui accepte.
- Monsieur BLAISE Gérard Joseph, né à Waimies le cinq juin mille neuf cent quarante et un, époux de Madame MORAI Anne-Marie Jeanne Louise, domicilié à 4550 Nandrin, rue de la Commanderie, 4, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

• Réserve
au
Moniteur
belge

Et à l'instant les administrateurs réunis en conseil d'administration désignent comme administrateur délégué Monsieur Julien BLAISE précité.

DIXIEME RESOLUTION - ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4000 Liège, Boulevard Frère Orban, 18.

ONZIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

L'Assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de fusion de la société anonyme « PATRIMONIALE ORBAN » par absorption de la de la société à responsabilité limitée « ORBAN MANAGEMENT » est effectivement réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire Sébastien Maertens de Noordhout.

Déposé en même temps : expédition de l'acte et coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).